

Loi n° 392/2015 Rc.

Loi sur la coopération au développement, modifiant et complétant certaines lois

(telle que modifiée par la Loi n° 281/2019 Rc.)

Entrée en vigueur : depuis le 18/12/2015

Prise d'effet : depuis le 01/10/2019

§ 10

Bourse du gouvernement

(1) La bourse du gouvernement est octroyée par le Ministère de l'éducation, des sciences, de la recherche et des sports de la République slovaque (ci-après "le ministère de l'éducation") à un citoyen d'un pays partenaire afin de couvrir partiellement les coûts liés à la préparation linguistique aux études dans un établissement public d'enseignement supérieur situé sur le territoire de la République slovaque (ci-après "la préparation linguistique") ou aux études dans un établissement public d'enseignement supérieur situé sur le territoire République slovaque (ci-après "l'établissement public d'enseignement supérieur"). Le ministère de l'éducation publie le montant de la bourse du gouvernement au plus tard le 31 août de chaque année sur son site internet ; le montant de la bourse du gouvernement est au moins équivalent au montant du revenu d'existence minimum d'une personne physique majeure.

(2) Les pays partenaires dont les citoyens sont éligibles pour demander des bourses du gouvernement pour l'année universitaire suivante sont énumérés au § 3 alinéa 3. S'il s'agit des Slovaques vivant à l'étranger¹¹⁾, les pays partenaires sont désignés par le ministère des affaires étrangères sur proposition du ministère de l'éducation et publiés sur son site internet au plus tard avant le 28 février de chaque année. Le ministère de l'éducation veille à ce que les conditions d'octroi d'une bourse du gouvernement pour l'année universitaire concernée soient notifiées au ministère des affaires étrangères du pays partenaire concerné au plus tard le 28 février de chaque année.

(3) Une bourse du gouvernement peut être accordée à un citoyen d'un pays partenaire visé à l'alinéa 2, qui :

a) possède

1. une carte de séjour temporaire à des fins d'études ;¹⁰⁾
2. une carte de séjour temporaire « ressortissant du pays tiers bénéficiant du statut de Slovaque résidant à l'étranger¹¹⁾ » ; ou
3. le droit de séjourner sur le territoire de la République slovaque pendant une période supérieure à trois mois¹²⁾ ;

b) est

1. étudiant d'un programme d'études à temps plein que quit dans un établissement public d'enseignement supérieur dans le cadre du domaine d'études visé dans l'avis visé à l'alinéa 2 et

prouve sa connaissance de la langue slovaque au niveau requis par l'établissement public d'enseignement supérieur concerné ; ou

2. est participant à la préparation linguistique et,

c) au 1er septembre de l'année, au cours de laquelle il demande la bourse du gouvernement, atteint l'âge d'au moins de 18 ans et ne pas dépasse pas l'âge de 26 ans, en cas où il s'agit d'une préparation linguistique aux études d'un programme d'études de licence, au programme d'études de master ou au programme d'études englobant les études de licence et de master, ou les études de tels programmes d'études, ou

2. atteint l'âge d'au moins de 23 ans et ne dépasse pas l'âge de 35 ans, dans le cas où il s'agit d'une préparation linguistique aux études d'un programme d'études au niveau du doctorat ou aux études d'un tel programme d'études.

(4) La bourse du gouvernement est accordée :

a) pendant la durée standard des études du programme d'études concerné,

b) pendant dix (10) mois pour la préparation linguistique,

c) pendant les mois entre la fin de la préparation linguistique et l'inscription au programme d'études concerné ou entre la fin d'un programme d'études et l'inscription à un autre programme d'études, si

1. le participant à la préparation linguistique termine cette préparation ou l'étudiant termine ses études et

2. le ministère de l'éducation soumet, conformément à l'alinéa 3 sous b) du premier point, une décision d'admission aux études qui commenceront à partir de l'année universitaire suivant l'année universitaire au cours de laquelle ce participant a terminé sa préparation linguistique ou ses études ; lorsqu'il s'agit d'un étudiant, une décision d'admission à l'enseignement supérieur de niveau supérieur est requise.

(5) La bourse du gouvernement n'est pas accordée à :

a) un étudiant qui suit :

1. un programme d'études de licence (premier niveau), s'il a obtenu un diplôme d'enseignement supérieur dans un établissement d'enseignement supérieur sur le territoire de la République slovaque, ou

2. un programme d'études de master (deuxième niveau), s'il a obtenu un diplôme d'enseignement supérieur dans un établissement d'enseignement supérieur sur le territoire de la République slovaque, ou

3. un programme d'études englobant le premier et le deuxième niveau, s'il a obtenu un diplôme d'enseignement supérieur dans un établissement d'enseignement supérieur sur le territoire de la République slovaque,

b) un étudiant qui a obtenu un diplôme d'enseignement supérieur de doctorat dans un établissement d'enseignement supérieur sur le territoire de la République slovaque,

c) un étudiant qui bénéficiait d'une bourse du gouvernement au cours de l'année d'études concernée ou de la partie de celle-ci pour le programme d'études de niveau pertinent;

d) un étudiant qui suit le programme d'études pertinent pendant une durée supérieure à la durée normale d'études,

e) un étudiant qui suit des études à temps partiel ; ou

f) un participant à la préparation linguistique qui y participe depuis dix mois.

(6) Il n'y a aucun droit légal à une bourse du gouvernement.

(7) La personne bénéficiant d'une bourse du gouvernement (ci-après "le boursier") doit : aviser sans délai le ministère de l'éducation de son entrée sur le territoire de la République slovaque, au plus tard à la date de son inscription pour les études ou à la date de début de la préparation linguistique, ainsi que soumettre les documents originaux joints à la demande de bourse du gouvernement.

(8) Le ministère de l'éducation retire la bourse du gouvernement à un boursier qui :

- a) ne remplit pas son obligation visée à l'alinéa 7,
- b) s'inscrit à une préparation linguistique ou aux études du programme d'études concerné plus tard que 30 jours à compter de la date indiquée dans l'avis d'octroi de la bourse du gouvernement,
- c) termine la préparation linguistique ; cela ne s'applique pas s'il est admis, à partir de l'année universitaire suivante, aux études conformément à l'alinéa 3 sous b) premier point,
- d) change le programme d'études sans le consentement écrit préalable du ministère de l'éducation,
- e) dépasse la durée standard des études du programme d'études concerné et est étudiant d'un programme d'études incluant le niveau de licence et de master, du programme d'études de master ou du programme d'études de doctorat,
- f) termine ses études du programme d'études concernée ; cela ne s'applique pas s'il est admis, à partir de l'année universitaire suivante, aux études de niveau supérieur en vertu de l'alinéa 3 sous b) premier point,
- g) acquiert, par naturalisation, la nationalité de la République slovaque ou
- h) obtient le titre de séjour définitif sur le territoire de la République slovaque ; cela ne s'applique pas lorsqu'il s'agit d'un citoyen de l'Union européenne.

(9) Le ministère de l'éducation cesse temporairement de verser la bourse du gouvernement si le boursier :

- a) pendant une période supérieure à 15 jours par mois
 - 1. ne suit pas la préparation linguistique en tant que participant à cette préparation,
 - 2. est absent, en tant qu'étudiant, des activités de formation du programme d'études ou
 - 3. quitte le territoire de la République slovaque,
- b) lorsqu'il suspend, en tant qu'étudiant, le suivi du programme d'études concerné; ou
- c) en tant qu'étudiant du programme d'étude de licence (premier niveau) dépasse la durée standard des études du programme d'études concerné.

(10) L'octroi de la bourse du gouvernement sera renouvelé pendant :

- a) le mois suivant le mois au cours duquel le boursier, auquel le versement de la bourse du gouvernement a été suspendue pour la raison visée à l'alinéa 9 sous a), démontre sa participation à la préparation linguistique ou aux activités de formation dans le cadre du programme d'études;
- b) le mois au cours duquel le boursier dont le suivi du programme d'études concerné a été interrompu, démontre son inscription au programme d'études respective après l'interruption ;
ou

c) le mois au cours duquel le boursier auquel le versement de la bourse du gouvernement a été suspendue pour la raison visée à l'alinéa 9 sous c), démontre qu'il est admis au programme d'études de master (de deuxième degré).

(11) La bourse du gouvernement est versée pour le mois entier, même si les conditions de son octroi ne sont remplies que pour une partie du mois.

(12) Le ministère de l'éducation prévoit, au moyen d'une réglementation généralement contraignante, un modèle de demande de bourse du gouvernement et la liste de ses pièces jointes, les délais concernant le délai et le mode de présentation de la demande de bourse du gouvernement, les modalités de présentation d'une demande de bourse du gouvernement ainsi que les formalités de l'avis visé à l'alinéa 2.

(13) Les procédures d'octroi de bourses d'études du gouvernement ne sont pas soumises aux règles de procédure administrative.

(14) Afin de couvrir les dépenses de personnel et de matériel engagées par un établissement public d'enseignement supérieur pour assurer la préparation linguistique ou les études du boursier, et ce même après le dépassement de la durée normale d'études du programme d'études concerné, le ministère de l'éducation accorde à l'établissement public d'enseignement supérieur une subvention pour ce boursier.

(15) Le montant de la subvention est fixé par le ministère de l'éducation et publié au plus tard le 31 août de chaque année sur son site internet.

(16) La subvention pour le boursier est octroyée sur la base d'un contrat conclu entre le ministère de l'éducation et l'établissement public d'enseignement supérieur, qui mentionne, outre les données d'identification des parties contractuelles,

- a) les conditions d'utilisation de la subvention de boursier,
- b) le montant de la subvention de boursier,
- c) la date et les modalités d'octroi de la subvention de boursier,
- d) la date à laquelle l'établissement public d'enseignement supérieur soumet au ministère de l'éducation la facture concernant la subvention de boursier,
- e) les autres formalités concernant l'octroi de la subvention de boursier.

(17) Le ministère de l'éducation cesse d'octroyer la subvention de boursier lorsqu'il retire au boursier la bourse du gouvernement en raison prévue à l'alinéa 8 sous a), c), d) ou a) à h).

(18) Le ministère de l'éducation suspend la subvention de boursier lorsqu'il retire au boursier la bourse du gouvernement en raison prévue à l'alinéa 9 sous a) ou b).

(19) La subvention de boursier appartient à un établissement public d'enseignement supérieur au titre du mois entier, même si les conditions d'octroi ne sont remplies que pour une partie du mois.